

modifiant le paragraphe 3012 du règlement n°2002-09 du Comité de la réglementation comptable relatif aux règles de comptabilisation des instruments financiers à terme par les entreprises régies par le code des assurances, les mutuelles relevant du code de la mutualité et assumant un risque d'assurance et les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale

Abrogé par le règlement ANC n° 2020-01 pour les exercices ouverts à compter du 01/01/2020

Le Comité de la réglementation comptable,

Vu le code des assurances ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n°98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publication foncière ;

Vu le décret n°2002-970 du 4 juillet 2002 relatif à l'utilisation des instruments financiers à terme par les entreprises d'assurance et portant modification du code des assurances ;

Vu le règlement n°99-03 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable, modifié par les règlements n°99-08 et 99-09 du 24 novembre 1999, n°2000-06 du 7 décembre 2000, n°2002-10 du 12 décembre 2002, n°2003-01 et 2003-04 du 2 octobre 2003, n°2003-05 du 20 novembre 2003, n°2003-07 du 12 décembre 2003, n°2004-01 du 4 mai 2004, n°2004-06, n°2004-07, n°2004-08, n°2004-13, n°2004-15 du 23 novembre 2004 et n°2005-09 du 3 novembre 2005 ;

Vu le règlement n°2002-09 du 12 décembre 2002 du Comité de la réglementation comptable modifié par le règlement n°2004-02 du 4 mai 2004 et le règlement n°2005-06 du 3 novembre 2005 ;

Vu l'avis n°2007-02 du 4 mai 2007 du Conseil national de la comptabilité relatif au traitement comptable des opérations en devises des entreprises régies par le code des assurances, des mutuelles et unions régies par le code de la mutualité et des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou le code rural ;

Vu l'avis n° 2007-28 du 23 juillet 2007 du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la mutualité du 4 octobre 2007.

Décide de modifier le règlement n°2002-09 comme suit :

Article 1

Au paragraphe 3012 – « Arrêtés comptables », il est inséré après le point 3°, un point 4° ainsi rédigé :

« 4° - *IFT de devises*

Lors de leur comptabilisation initiale, les IFT de change, i.e. les IFT de devises ayant pour objet de compenser un risque de change, sont enregistrés dans la comptabilité hors bilan par contrepartie de comptes de positions de change (et de contre-valeur de positions de change) de hors bilan.

A l'inventaire, les comptes de hors bilan sont convertis aux cours de change à cette date.

Les écarts entre les comptes de positions de change hors bilan et les comptes de contre-valeur hors bilan correspondants représentent des gains ou pertes latents de change. Ils sont enregistrés au bilan, dans un sous-compte du compte 489 « Ecart de conversion » en contrepartie d'un sous-compte du compte 486 « Comptes de régularisation liés aux IFT », en fonction de la stratégie.

Le traitement du compte 489 « Ecart de conversion » vise ensuite à respecter la symétrie de traitement avec celui des écarts de change sur les éléments sous-jacents :

- *lorsque l'IFT est lié à un élément structurel, le compte 489 « Ecart de conversion » est maintenu au bilan jusqu'à la date de réalisation de l'élément structurel ;*
- *lorsque l'IFT entre dans le cadre d'une stratégie d'investissement, le compte 489 « Ecart de conversion » est maintenu au bilan jusqu'à la date de l'investissement ;*
- *lorsque l'IFT est lié à un élément opérationnel, dans le cadre d'une stratégie de désinvestissement ou de rendement, ou que l'IFT est lié à une dette financière non structurelle, le compte 489 « Ecart de conversion » est soldé par résultat.*

Les différences d'intérêts relatifs aux opérations de change à terme, ou reports - déports, sont enregistrées de manière échelonnée parmi les charges ou produits d'intérêts sur la durée effective de l'opération couverte. »

Article 2

Le point 4° - Cas particulier des IFT liés à des éléments de bilan évalués à la valeur de réalisation devient le point 5°.

Article 3

Le présent règlement s'applique aux comptes des exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2008.

Les changements résultant de l'application de ce règlement aux opérations en cours à la date de première application devront être traités selon les dispositions de l'article n°314-1 du règlement n°99-03 : « *Lors de changements de méthodes comptables, l'effet, après impôt, de la nouvelle méthode est calculé de façon rétrospective, comme si celle-ci avait toujours été appliquée. L'impact du changement déterminé à l'ouverture, après effet d'impôt, est imputé en « report à nouveau » dès l'ouverture de l'exercice sauf si, en raison de l'application de règles fiscales, l'organisme est amené à comptabiliser l'impact du changement dans le compte de résultat. »*

Si la reconstitution des cours historiques se rapportant à des éléments structurels s'avère impossible ou si elle induit un coût disproportionné, l'entreprise peut utiliser pour ces éléments le cours de change à la date de première application.

L'annexe aux comptes de l'exercice de première application mentionnera le changement de méthode et indiquera, s'il est significatif, l'effet de ce changement sur le résultat et les capitaux propres de l'exercice précédent, selon les dispositions de l'article 531-1 du règlement n°99-03.

©Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi, décembre 2007